



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
..... ០៩..... /..... ០៩..... /..... 2016.....

ម៉ោង (Time/Heure):..... 15 : 00.....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:..... SANN RADA.....

E417/1

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 11 juillet 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance



COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la requête présentée par le co-procureur sur le fondement de la règle 87 4) aux fins de voir déclarer recevables deux documents concernant le témoin 2-TCW-850

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête déposée le 23 juin 2016 par le co-procureur international sur le fondement de la règle 87 4) (la « Requête », doc. n° E417), aux fins de communiquer et de voir déclarer recevable un enregistrement audio (l'« Enregistrement ») d'un entretien accordé par le témoin 2-TCW-850 au Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam ») et dont la transcription écrite a déjà été déclarée recevable sous la cote E3/9149. Le co-procureur international demande également que soit déclaré recevable un procès-verbal d'audition du témoin 2-TCW-850 qui contient ses déclarations recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction lors des investigations menées dans le dossier n° 004 et qui a déjà été communiqué aux parties (le « Procès-verbal d'audition », doc. n° E319/33.3.9). Le co-procureur international fait valoir qu'il y a une incohérence entre les déclarations faites par le témoin 2-TCW-850 dans le document n° E3/9149 et celles figurant dans son procès-verbal d'audition concernant la question de savoir s'il assistait aux réunions présidées par NUON Chea (doc. n° E417, par. 2 et 3).

2. la Chambre considère que l'Enregistrement et le Procès-verbal d'audition constituent des déclarations antérieures du témoin 2-TCW-850, dont l'audition est actuellement prévue pour le 11 août 2016. La Chambre de première instance rappelle sa pratique établie qui consiste à déclarer recevables toutes les déclarations antérieures des témoins qui comparaissent devant elle, en application des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur, (voir par exemple doc. n°E319/36/2, par. 15 et E363/3, par. 25). Le fait que la Chambre de première instance et les parties puissent consulter toutes les déclarations des témoins et parties civiles qui seront entendus lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est utile à la manifestation de la vérité. En outre, ces documents doivent être produits aux débats pour permettre une évaluation complète des dépositions de ces personnes. En conséquence, la Chambre déclare recevables les deux documents susvisés.

3. La Chambre a attribué les cotes E3/9149 à l'Enregistrement et E3/10634 au Procès-verbal d'audition.